

ARTICLE 5

Dispositions relatives à la législation applicable

1. Sauf disposition contraire prévue au présent article, toute personne qui exerce une activité salariée ou non salariée sur le territoire d'une Partie est soumise uniquement à la législation de cette Partie au titre de cette activité.
2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 5 du présent article, lorsqu'une personne soumise à la législation d'une Partie et normalement employée sur le territoire de cette Partie par un employeur établi sur ce territoire, qui est détachée du territoire de cette Partie par son employeur afin d'effectuer un travail sur le territoire de l'autre Partie, l'intéressé est soumis, en ce qui concerne cet emploi, uniquement à la législation de la première Partie comme s'il exerçait cette activité sur le territoire de la première Partie, à la condition que la durée prévisible de ce détachement n'excède pas au total cinq ans. Si le détachement excède cinq ans, l'autorité compétente ou l'institution compétente de la deuxième Partie pourra accepter, avec l'accord préalable de l'autorité compétente ou de l'institution compétente de la première Partie, d'exempter ledit employé de l'application de la législation de la deuxième Partie pour une période supplémentaire. Aux fins du présent paragraphe, lorsqu'un employé détaché du territoire du Canada par un employeur établi sur le territoire du Canada dans une société affiliée de cet employeur établie sur le territoire du Japon, cet employeur et la société affiliée sont réputés être le même employeur, à la condition que l'emploi est soumis à la législation du Canada.
3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article peuvent s'appliquer dans l'hypothèse où une personne, qui avait été détachée par son employeur d'une Partie dans le territoire d'un État tiers, est ensuite détachée par cet employeur au territoire de l'État tiers au territoire de l'autre Partie.
4. Lorsqu'une personne soumise à la législation d'une Partie travaille normalement comme travailleur non salarié sur le territoire de cette Partie travaille temporairement dans le territoire de l'autre Partie, ledit travailleur non salarié est soumis, en ce qui concerne son activité non salarié, uniquement à la législation de la première Partie, comme s'il exerçait cette activité sur le territoire de cette Partie, à la condition que la durée prévisible de cette activité sur le territoire de la deuxième Partie n'excède pas au total cinq ans. Si la durée de cette activité excède cinq ans, l'autorité compétente ou l'institution compétente de la deuxième Partie pourra accepter, avec l'accord préalable de l'autorité compétente ou de l'institution compétente de la première Partie, d'exempter ladite personne de l'application de la législation de la deuxième Partie pour une période supplémentaire.